

**MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
ET DE LA PÊCHE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE LA MARINE
MARCHANDE**

B.P 803 - Libreville (Gabon)

TEL : (241) 72.58.05

76.01.85

FAX : (241) 76.01.85

0043

/MMMP/SG/DGMM

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

Libreville, le 6 JUIL. 1998

**ARRETE PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DU SYSTEME DE CONTROLE DES NAVIRES
PAR L'ETAT DU PORT**

Le Ministre de la Marine Marchande et de la Pêche

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 00136/PR et 00144/PR des 27 et 28 janvier 1997 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) relatives à la sécurité de la navigation maritime ratifiées par le Gabon ;

Vu la loi N° 10/63 du 12 janvier 1963 portant code de la Marine Marchande ;

Vu le décret N° 1807 du 13 Novembre 1985 portant organisation et attributions du Ministère de la Marine Marchande ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent Arrêté pris en application de la loi 10/63 portant code de la Marine Marchande Gabonaise en son article 19 et des instruments pertinents de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.) crée sur l'ensemble du territoire un système de contrôle des navires par l'Etat du port afin de prévenir l'exploitation des navires inférieurs aux normes..

.....//...

ARTICLE 2 : Les contrôles visés à l'article 1 ci-dessus concernent tous les navires escalant dans les ports Gabonais. Ces contrôles sont inopinés et portent essentiellement sur les certificats de sécurité.

ARTICLE 3 : Les contrôles sont effectués par des Fonctionnaires habilités et désignés par le Ministre chargé de la Marine Marchande et de la Pêche.

ARTICLE 4 : Le Ministre Chargé de la Marine Marchande peut commettre un organisme agréé dans le cadre d'une habilitation intégrale ou partielle pour effectuer ces contrôles, de même qu'il peut faire appel à une personne physique dont les compétences sont jugées nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est institué un droit pour les inspections de navires aux fins de contrôle par l'Etat du port fixé de la manière suivante :

- Navire de 500 TJB à 9000 TJB 200.000f CFA
- Au delà de 9000 TJB 300.000f CFA

ARTICLE 6 : Les navires non conformes aux instruments pertinents de l'O.M.I. et de la législation nationale seront soumis aux prescriptions contenues dans les textes y afférents.

En cas d'anomalies graves dûment constatées, le navire est immobilisé pour subir une inspection plus détaillée.

ARTICLE 7 : Les infractions observées lors des contrôles par l'Etat du port sont passibles des amendes prévues par le Code de la Marine Marchande.

ARTICLE 8 : Les instruments applicables sont toutes les conventions internationales ratifiées par le Gabon pour la sécurité maritime.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est Chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à LIBREVILLE le , - 6 JUIL. 1998



AMPLIATIONS :

- PR..... 2
- PM..... 2
- SGG..... 1
- M.I..... 1
- MMMP..... 4
- DGMM..... 3
- J.O..... 2
- Archives..... 2/17